

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 octobre 2009

---

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 1860)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1063

présenté par  
M. Jean-François Lamour

-----  
**ARTICLE 23**

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé de compléter l'obligation faite aux fédérations délégataires ainsi qu'aux sociétés de courses de chevaux d'intégrer au sein du code de leur discipline des dispositions ayant pour objet d'éviter la prise de paris notamment par les sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs en y ajoutant la transmission d'informations privilégiées à des tiers.